



Modifications à la
RÈGLE LOCALE 11-501 SUR LES DROITS
EXIGIBLES

1 *La Règle locale 11-501 sur les droits exigibles est modifiée par la présente règle.*

2 *La partie 1 est modifiée, à l'article 1.1 :*

a) *dans la définition de « Loi », en supprimant « L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 »;*

b) *dans la définition de « Commission », en remplaçant « Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » par « Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs »;*

c) *par l'adjonction dans l'ordre alphabétique de la définition suivante par ce qui suit :*

« tribunal » le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs établi en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

3 *La partie 2 est modifiée :*

a) *à l'article 2.1, en supprimant « des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick »;*

b) *au paragraphe 1 de l'article 2.7, en ajoutant « et 300 \$ pour chaque catégorie supplémentaire de valeurs mobilières ou pour chaque genre de part offertes » après « 100 \$ par émetteur »; et*

c) *à l'article 2.11, en remplaçant « à la Commission ou au directeur général » avec « à la Commission, au Tribunal, ou au directeur général ».*

4 La partie 4 est modifiée :

a) dans la partie qui précède le paragraphe a de l'article 4.2, en remplaçant « ordonnance rendue par la Commission » avec « ordonnance rendue par le Tribunal » et en remplaçant « article 185 de la Loi » avec « article 44 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs »;

b) dans la partie qui précède le paragraphe a de l'article 4.3, en remplaçant « ordonnance rendue par la Commission » avec « ordonnance rendue par le Tribunal » et en remplaçant « article 185 de la Loi » avec « article 44 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs ».

5 La présente règle entre en vigueur le 3 juillet 2014.